

*Projet présenté par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. Christian Flury, Françoise Sapin, Sandro Pistis, Danièle Magnin, Florian Gander, André Python, Christian Decorvet, Thierry Cerutti, Daniel Sormanni, Jean-Marie Voumard, Pascal Spuhler, Ronald Zacharias, Ana Roch, Jean-François Girardet, Henry Rappaz, Patrick Dimier, François Baertschi, Francisco Valentin*

*Date de dépôt : 24 novembre 2017*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (Déduction des contributions d'entretien versées aux enfants adultes)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modification**

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est modifiée comme suit :

### **Art. 33 Contributions d'entretien (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Sont déduites du revenu la pension alimentaire versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels ils ont autorité parentale dans le cadre d'une obligation légale, à l'exclusion toutefois des prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille.

<sup>2</sup> Les pensions alimentaires ou contributions d'entretien versées aux enfants adultes sont déductibles jusqu'à l'âge de 25 ans en cas d'études suivies ou jusqu'à ce que l'enfant ait trouvé une situation stable et soit financièrement autonome.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Les vicissitudes de notre société font que de plus en plus de couples divorcent et que, chaque jour, plus nombreux sont les parents condamnés à verser des pensions alimentaires ou des contributions d'entretien pour les enfants dont ils n'ont pas, ou que partiellement, la garde.

Cette situation doit être prise en considération avec attention car, les statistiques le démontrent, les évolutions sociodémographiques que l'on constate depuis les 10 dernières années ne nous permettent pas de croire que les choses iront en s'améliorant dans un futur proche.

A l'échelle nationale, la tendance que l'on observe est une baisse du nombre des mariages qui s'opère parallèlement à une augmentation des divorces. A Genève, l'indicateur conjoncturel de divortialité est au rouge avec un taux à 46,3% pour l'année 2016 (contre 41,5% pour la moyenne suisse)<sup>1</sup>. Autrement dit, dans notre canton près d'un couple marié sur deux finit par divorcer.

On imagine sans peine les innombrables difficultés qui peuvent survenir dans la vie des personnes qui se séparent. Par-delà la déchirure sentimentale, c'est bien souvent une période de précarisation qui s'en suit pour les couples séparés, pire encore pour ceux avec enfants à charge, qui ne peuvent désormais plus compter que sur un seul salaire pour vivre, ou sur une pension et l'assistance de l'Etat, pour ceux dont un seul des deux conjoints travaillait avant la séparation.

Concrètement, à Genève cette situation concerne peu ou prou 10% des quelque 500 000 habitants que recense notre canton<sup>2</sup> :

---

<sup>1</sup> Office fédéral de la statistique : <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/population/mariages-partenaires-divorces/divortialite.assetdetail.3442695.html>

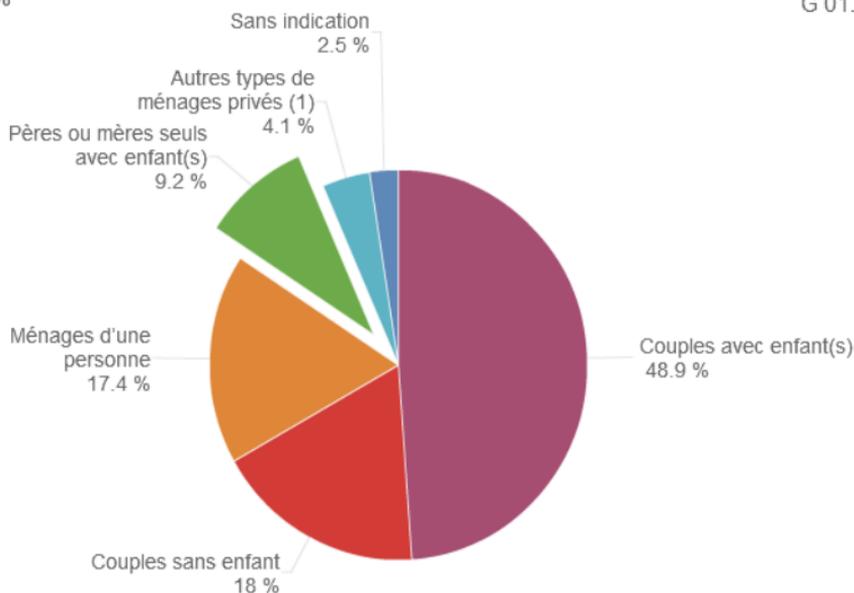
<sup>2</sup> Source : OFS/OCSTAT – Relevé structurel disponible en ligne à l'adresse : [https://www.ge.ch/statistique/graphiques/affichage.asp?filtreGraph=01\\_04&dom=1](https://www.ge.ch/statistique/graphiques/affichage.asp?filtreGraph=01_04&dom=1)

## Répartition de la population selon le type de ménage, dans le canton de Genève, de 2011 à 2015

Moyenne sur 5 ans; répartition

En %

G 01.04.02



Parmi les 10% de couples séparés avec enfants, on peut estimer que la moitié, soit 25 000 personnes versent une contribution financière à leurs ex-conjoint(e)s pour l'entretien de leurs enfants.

A défaut de pouvoir remédier à cette fatalité qui pousse les couples vers la désunion, l'Etat a le devoir de reconnaître tout au moins ces particularités sociétales lorsqu'elles surviennent dans la vie des personnes, en faisant preuve d'une certaine tolérance fiscale, notamment envers les parents qui payent chaque mois des pensions alimentaires.

Il ne s'agit donc pas pour l'Etat d'octroyer à proprement parler un « cadeau fiscal » à une partie de la population, mais plutôt de procéder à une meilleure prise en considération de la situation sociale actuelle sous un angle qui ne pénalise pas nos concitoyens.

L'administration fiscale cantonale a d'ailleurs déjà admis certaines évolutions dans sa méthode d'imposition aux personnes physiques, en considérant comme étant à charge notamment (ou à demi-charge), les enfants

jusqu'à l'âge de 25 ans, dans la mesure où ceux-ci quittent le foyer familial de plus en plus tardivement.

Il est donc normal de procéder à ce même type d'ajustement concernant les pensions alimentaires étant donné les évolutions sociétales que nous traversons. Or, le paradoxe tient précisément en ce point que, en vertu de l'article 277 du code civil suisse, « L'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant. Si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux<sup>3</sup> ».

Les parents peuvent donc être contraints de verser une pension alimentaire à leurs enfants, y compris après l'âge de 25 ans, alors que, dans le même temps, il n'est plus possible à ces mêmes parents de voir leurs contributions déduites de l'impôt dès lors que leurs enfants deviennent majeurs.

Notons aussi que l'enfant (majeur ou non) bénéficiaire d'une pension est exonéré de payer un impôt sur ce revenu. L'ensemble de ces éléments constitue une forme avérée d'injustice fiscale qui pénalise financièrement ceux qui y sont assujettis.

Prenons le cas d'un père de famille qui divorce avec un enfant en bas âge et qui devra contribuer financièrement à l'éducation de celui-ci jusqu'à ses 30 ans. Il y a dès lors de fortes chances qu'avec le traitement fiscal qui est réservé à ce père, qu'il finisse par dormir dans son véhicule, si tant est qu'il lui reste encore les moyens d'en posséder un.

Ce cas de figure est sans doute celui qui est le plus révélateur de l'injustice contenue dans les dispositions actuelles du droit. En effet, la durée d'études des enfants s'allonge, de même que la transition où ils quittent le foyer et entrent de plain-pied dans la vie active, ce qui augmente la durée d'obligation d'entretien des parents envers ceux-ci.

C'est donc cette carence législative que nous vous proposons aujourd'hui de combler par le biais du présent projet de loi et nous vous remercions, compte tenu des éléments énoncés, de lui réserver un accueil favorable.

---

<sup>3</sup> Art. 277 B, al. 1 et 2 du Code civil suisse, disponible en ligne à l'adresse : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19070042/index.html>

## **Conséquences financières**

### ***Charges et couvertures financières / économies attendues***

Nous laisserons le soin à l'administration de chiffrer les conséquences financières.